

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2024

| Nombre de conseillers en exercice | Présents | Votants |
|-----------------------------------|----------|---------|
| 16                                | 11       | 14      |

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre-Quiberon sous la présidence de Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

**Présents :** Mme DOYEN Stéphanie, M. LE LEUCH Éric, Mme FIGLAREK Sylvie, M. DELAPORTE Christophe, Mme FRELAUT Renée, M. LE PADELLEC Maxime, M. ARTIGE Jean François, M. SERMIER François, Mme FOURRIER Geneviève, M. GOUARIN Joël, M. LEDOYEN Jérôme.

**Absents excusés et procurations :**

M. PRONO David (procuration à M. ARTIGE Jean François), Mme JOSSIC Katell (procuration à Mme FOURRIER Geneviève), M. DEVYS Bertrand (procuration à M. LEDOYEN Jérôme).

**Absents non excusés :** M. HERVÉ Samuel, M. LEOTURE Willy.

Date de convocation : 3 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mme FIGLAREK Sylvie

### 2024-67 Budget principal et annexes : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée

**Rapporteur :** Christophe DELAPORTE

Après avoir utilisé la nomenclature M57 développée depuis un an, nous proposons d'utiliser la nomenclature M57 abrégée, plus adaptée aux besoins des communes de moins de 3 500 habitants. Les points constatés sur un an :

- Le plan comptable développé comprend 850 comptes, l'abrégé 350 comptes
- 189 comptes ont été utilisés à ce jour pour 2024
- Multiplicité des rejets de titres et mandats par la trésorerie principale dû aux imputations comptables.

#### 1 - Nomenclature M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1er janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générales des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales depuis le 01 janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable **M57 abrégée à compter du 01 janvier 2025**.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 septembre 2024,

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Adopte** la mise en place de » la nomenclature budgétaire et comptable **M57 abrégée**, pour le budget principal et les budgets annexes, à compter du 01 janvier 2025 ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 01 janvier 2025 ;
- **Déroge** à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204.

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>2024-68 Budget principal : remboursement pour frais de transport</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|

**Rapporteur :** Christophe DELAPORTE

La commune a engagé la restauration du calvaire du Roch comprenant la réfection du calvaire, la restauration des écritures de la tombe située derrière ce dernier ainsi que la pose du Christ. Des donateurs de la commune de Roman sur Isère ont fait don d'un Christ et la commune souhaite prendre en charge les frais du transport effectué par M. MERLE à hauteur de 374 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 septembre 2024,

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la prise en charge des frais de transport effectué par M. MERLE à hauteur de 374 € ;
- **Donne** pouvoir au Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## 2024-69 Financement des activités sportives 2024-2025 pour les élèves de l'école publique Eric Tabarly et privé Saint-Joseph de Kéraude

**Rapporteur :** Renée FRELAUT

Comme chaque année, il est proposé de financer les activités sportives des 2 écoles de Saint-Pierre-Quiberon pour l'exercice scolaire 2024-2025. Il est notamment prévu des séances de voile, de char à voile, de surf, de piscine et de tennis.

Il est précisé que ces activités sont financées sur l'exercice comptable 2025 pour l'année scolaire 2024-2025. Les activités sont dispensées en juin 2025.

Les activités seront dispensées par :

- La SRSP (Société des régates de Saint-Pierre-Quiberon) pour la voile,
- Surfing Paradise pour le surf,
- Nature School pour le char à voile,
- Le tennis Club de Saint-Pierre-Quiberon pour le tennis,
- La piscine Neptilude à Quiberon pour les cours de natation.

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la prise en charge des activités sportives pour les 2 écoles de Saint-Pierre-Quiberon pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## 2024-70 Création d'un emploi et modification du tableau des effectifs

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

*ANNULE ET REMPLACE Délibération n°2024-62 Création d'un emploi et modification du tableau des effectifs*

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune est engagée dans la mise en œuvre de plusieurs projets structurants d'envergure (nouvelle mairie, aménagements de voirie, rénovation de bâtiments ...).

Il est donc proposé de créer un emploi permanent de Responsable urbanisme, aménagement et foncier dont les missions seront en lien avec la direction générale, d'accompagner la collectivité dans le suivi et pilotage de projets, conception de projets d'aménagement et pilotage d'études urbaines et pré-opérationnelles, l'organisation et gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la gestion des affaires foncières ainsi que la gestion administrative du service.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un emploi de « responsable urbanisme, aménagement et foncier », relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, de la filière technique ou administrative et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, ou des attachés territoriaux, des techniciens ou ingénieurs, à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

Ce poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique territoriale ou aux contractuels.

## APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la création d'un emploi de « Responsable urbanisme, aménagement et foncier » par référence au cadre d'emploi des attachés ou rédacteurs territoriaux, des ingénieurs ou techniciens relevant de la catégorie hiérarchique A, B, à temps complet à raison de 35/35ième, à compter du 1er novembre 2024 ;
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget concerné (chapitre 012) ;
- **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

### 2024-71 Résiliation partielle d'un bail emphytéotique – résidence Park Varinéc

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

Le Maire informe l'assemblée que Morbihan Habitat envisage la réduction de l'emprise cadastrale du bail emphytéotique consenti par la commune de Saint-Pierre-Quiberon au profit de Morbihan Habitat.

Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1986 par Maître Pierre JOSSE, notaire à Carnac, il a été conclu un bail emphytéotique à compter du 01 avril 1984 pour une durée de 65 ans expirant le 31 mars 2049, portant sur un bien immobilier cadastré section AN n°348 et 515 d'une contenance totale de 5 262 m<sup>2</sup> afin de réaliser 17 logements locatifs sociaux.

Considérant que le chemin piétons et la voirie d'accès sont d'utilité publique (la voirie permet également le désenclavement de plusieurs propriétés), Morbihan Habitat souhaite restreindre le bail à la seule emprise foncière des logements locatifs sociaux et des stationnements. Pour se faire, un nouveau document d'arpentage a été établi par le cabinet Géo Bretagne Sud le 2 mai 2023. La nouvelle emprise du Bail emphytéotique porterait sur les parcelles cadastrées section AN numéros° 999 et 1000 pour une contenance totale de 3 401 m<sup>2</sup>.

Les parcelles cadastrées section AN numéros° 1001 et 1002 pour une contenance totale de 1 862 m<sup>2</sup> seraient exclues du périmètre et entreraient dans le domaine public de la commune.

La rédaction de l'acte sera confiée à Alliance Notaires de la baie à Saint-Pierre-Quiberon. Les frais en émanant seront à la charge de Morbihan Habitat.

## APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À LA MAJORITÉ (12 VOIX POUR ET 2 CONTRE), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la résiliation partielle du bail emphytéotique, sans indemnité de part et d'autre, consentie à Morbihan Habitat, et l'intégration des parcelles cadastrées section AN ns° 1001 et 1002 pour une contenance totale de 1862 m<sup>2</sup> ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'acte de transfert de propriété, toute constitution de servitude, et tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### 2024-72 Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain des parcs d'activités à AQTA

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 213-3 autorisant la commune, titulaire du droit de préemption urbain, à déléguer l'exercice même de son droit à un établissement public y ayant vocation ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » qui définit les nouvelles compétences économiques pour les EPCI avec notamment la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 16 mai 2019 relatif à la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Considérant que le conseil municipal s'est opposé au transfert automatique de la compétence Documents d'urbanisme et de planification, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre du parc d'activités de Kergroix appartient encore à la commune de Saint-Pierre-Quiberon.

Considérant que la commune de Saint-Pierre-Quiberon est autorisée à déléguer par délibération l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPCI « y ayant vocation ». Cette délégation porte sur la zone d'activités de Kergroix.

Considérant que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est compétente en matière de développement économique sur son territoire. Elle assure l'entretien, la gestion, la commercialisation des 31 parcs d'activités répartis sur 21 de ses 24 communes (sauf Etel, Hoëdic et Houat).

Considérant que dans le cas d'un transfert du droit de préemption urbain, les biens préemptés par l'EPCI peuvent permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions liées à l'accueil d'activités économiques, la constitution de réserves foncières pour les opérations d'aménagement des parcs d'activités et l'exercice d'une veille foncière et immobilière sur ces espaces.

Considérant que l'EPCI doit accepter formellement la délégation qui lui est consentie, le transfert de compétence devant résulter d'une délibération concordante du conseil municipal et de l'organe délibérant de la Communauté de communes.

#### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À LA MAJORITÉ (10 VOIX POUR, 3 CONTRE ET UNE ABSTENTION), LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Met** fin à la délégation du Maire en matière de droit de préemption urbain sur le périmètre des parcs d'activités existants ou en devenir sur le territoire communal ;
- **Délègue** à Auray Quiberon Terre Atlantique l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre du parc d'activités de Kergroix, en précisant rigoureusement le périmètre sur lequel il s'exerce par une cartographie adaptée (**Annexe n°1**) ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

#### **2024-73 Encadrement des meublés de tourisme**

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

##### **1- Contexte**

Entre terre et mer, nichée dans un patrimoine naturel et culturel protégé, la richesse du territoire de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique en fait un de ses principaux atouts.

La commune de Saint-Pierre-Quiberon est une destination touristique reconnue du fait de sa localisation puisque, bordée à l'ouest par l'océan et la côte sauvage et à l'est par la Baie de Quiberon.

La touristicité de notre commune a été reconnue à travers son classement en « Station Classée de Tourisme » par décret du 11 juillet 2023.

En 2023, est parue une étude ministérielle sur la lutte contre l'attrition des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courtes durées, dits meublés de tourisme, est la pénurie de logement locatif résidentiel.

Au niveau national, le constat d'une hausse constante est en train de s'ancrer, les professionnels du secteur du tourisme évoquent à ce sujet un quadruplement d'ici à 2030 : *“ Le marché de la location de vacances va littéralement exploser avec une prévision de quadruplement d'ici à 2030... ”* (déclaration de M. Glenn FOGEL, le CEO de Booking)

Or, lorsque celles-ci sont trop importantes sur un même territoire, elles ont des effets négatifs sur la qualité de vie, accroissent les tensions du marché immobilier et font obstacle à la lutte contre la pénurie de

logements destinés à la location, considérée comme raison impérieuse d'intérêt général par la Cour de justice de l'Union européenne.

A cet égard, il a été observé, sur le territoire de Saint-Pierre-Quiberon, une multiplication très nette des locations saisonnières pour des séjours répétés de courte durée transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché immobilier. Notre commune compte 3 730 logements, dont seuls 32% sont des résidences principales. 2 471 logements sont donc recensés comme des résidences secondaires. Ce chiffre est en constante augmentation puisqu'il était de 2 352 en 2015, soit une hausse de 5% en 6 ans.

Corrélativement, la vacance des logements est très faible à Saint-Pierre-Quiberon. Les logements en vacance de longue durée ne représentent que 1,1% du parc, et ils ne constituent pas un levier pour remettre des logements sur le marché.

La commune connaît depuis plusieurs années une forte poussée de l'activité de meublés de tourisme, l'office du tourisme intercommunal recense 298 meublés de tourisme à ce jour, contre 177 en 2019.

Ces chiffres « officiels » ne révèlent cependant pas l'étendue réelle de la problématique, puisque le nombre d'annonces répertoriées sur les plateformes (Airbnb, Abritel, Booking, ...) est de 477 annonces de meublés de tourisme. Par ailleurs, l'activité de location meublée touristique génère une spéculation foncière sur notre territoire. En ce qui concerne le marché de l'acquisition, en 2019 pour une maison individuelle, le prix médian au mètre carré s'établissait à 3 749 €/m<sup>2</sup>, en 2023 il culmine à 4 672 €/m<sup>2</sup>.

Ces chiffres caractérisent une pénurie en logements désormais installée sur le territoire de Saint-Pierre-Quiberon, laquelle prive ses habitants de la possibilité de trouver un logement sur le marché à un prix raisonnable.

Déterminée à lutter contre ce phénomène d'éviction de leurs résidents et à agir pour la « remise » sur le marché de logements destinés à la location de moyenne et longue durée, la commune de Saint-Pierre-Quiberon souhaite la mise en place de la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de fixer d'une part et conformément aux dispositions de l'article L. 631-7-1 A du CCH, les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations temporaires et de déterminer les critères de cette autorisation temporaire de changement d'usage.

Ainsi que l'a jugé la cour de justice de l'union européenne dans son arrêt du 22 septembre 2020, *Cali Apartments SCI et HX* (affaires C-724/18 et C- 727/18), les autorités nationales peuvent adopter des réglementations imposant une autorisation préalable pour l'exercice d'activités de location de locaux meublés pour de courtes durées, dès lors qu'elles sont conformes aux exigences figurant aux articles 9 et 10 de la directive 2006/123/ CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

La réglementation qui est proposée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location classique. De surcroît, l'arrêté du 05 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 01 août 2014 pris en l'application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitat et classant les communes par zones géographiques dites A/B/C, a inclus dans son champ d'application la Commune de Saint-Pierre-Quiberon en zonage B1. Cette extension récente témoigne de la prise en compte par l'État de la caractérisation d'une tension réelle en termes de logements sur notre territoire.

## **2- Proposition de réglementation :**

La réglementation proposée consiste à instaurer un dispositif d'autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires » pour les personnes physiques, avec comme principales caractéristiques :

- Les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de 3 ans.
- Le nombre d'autorisation pouvant être accordé est limité à 1 meublé touristique par foyer fiscal ;

Ces mesures sont adaptées aux caractéristiques du territoire, et sont proportionnées à l'objectif poursuivi, en ce que celui-ci ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Le présent dispositif sera amené à être réévalué au regard de l'évolution des données qui seront collectées à travers la mise en place de la télédéclaration avec enregistrement des meublés de tourisme.

### 3- Modalités de mise en œuvre :

Il est proposé de mutualiser l'instruction du changement d'usage au niveau de l'office de tourisme intercommunal.

Afin de fixer les différentes modalités en lien avec l'instruction rendue nécessaire par l'encadrement des meublés touristiques, une convention sera signée entre l'office de tourisme intercommunal et la commune volontaire.

Le coût de ce service mutualisé sera réparti entre la commune volontaire (50 % à sa charge) et l'office de tourisme intercommunal (50 % à sa charge via une subvention versée par Auray Quiberon Terre Atlantique), au prorata du nombre de changements d'usage instruits chaque année.

Dans ce contexte,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 631-7 et suivants ;

VU le Code du tourisme, et notamment les articles L. 324-1-1 et suivants ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 232 ;

VU les Statuts de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

VU le rapport de présentation de la présente délibération ;

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À LA MAJORITÉ (10 VOIX POUR ET 4 CONTRE), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Décide** d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation tel que prévu à l'article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire communal ;
- **Approuve** le règlement (**Annexe n°2**) de la commune de Saint-Pierre-Quiberon fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et du règlement annexé.

### 2024-74 Actualisation du règlement intérieur de la médiathèque

**Rapporteur :** Sylvie FIGLAREK

La commune de Saint-Pierre-Quiberon a intégré le réseau des « Médiathèques Terre Atlantique », coordonné par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique en janvier 2020. Les abonnés ont ainsi la possibilité d'accéder à l'ensemble des documents disponibles dans les médiathèques des 22 communes.

A cette occasion, un service de transport de documents entre les médiathèques a été mis en place et permet à chaque usager du réseau des Médiathèques Terre Atlantique, quelle que soit sa commune de résidence sur le territoire, de réserver un document et le récupérer dans la médiathèque de son choix. Les documents peuvent être rendus dans n'importe quelle médiathèque du réseau, indépendamment du lieu où ils ont été empruntés.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la médiathèque et d'y intégrer les modalités d'emprunt du réseau.

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** le règlement intérieur actualisé (**Annexe n°3**), à destination des usagers du réseau de lecture publique ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et du règlement annexé.

**Rapporteur :** Sylvie FIGLAREK

L'association « Les musicale de Quiberon – Les voix de Cairns » a pour objet l'organisation et la promotion d'évènements culturels dans le domaine de la musique, de la danse et du théâtre (représentations, concerts, créations, enregistrements, diffusion, stages, animations ou tout autre projet artistique).

L'association a organisé deux dates de représentation à Saint-Pierre-Quiberon cette année.

Afin de soutenir l'association, la commune de Saint-Pierre-Quiberon souhaite apporter une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'association.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 500,00 € à l'association « Les musicale de Quiberon – Les voix de Cairns » ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au compte 65748 ;
- **Donne** pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

La séance est levée à 20h43